

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2026-46

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour la fête du village de l'association « Nigelles en fête » du samedi 19 septembre 2026, voie des Ruelles.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande présentée par Monsieur Raphaël FRIESS, Président de l'association « Nigelles en fête », 16 bis rue Pierre Bouttier – 28130 Saint-Martin-de-Nigelles, pour l'organisation de la fête du village, voie des Ruelles – 28130 Saint-Martin-de-Nigelles.

CONSIDERANT que la manifestation aura lieu le samedi 19 septembre 2026 pour une durée d'une journée entre 08h00 et 23h00,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de cet événement,

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 19 septembre 2026, pour une durée d'une journée entre 08h00 et 23h00, **la circulation des véhicules, voie des Ruelles, sera interdite dans les deux sens de circulation**, en raison de la fête du village organisé par l'association « Nigelles en fête », autorisé à occuper le domaine public.

Par dérogation, le passage des véhicules de police et de secours sera maintenu dans la mesure du possible lors de la manifestation.

Le stationnement sera interdit aux abords de la manifestation.

Article 2 : La signalisation et la régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions seront établies conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elles seront mises en place par Nigelles en fête à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé sur le domaine public routier et les frais de réparation afférant seront à sa charge.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Diffusion :

L'Association Nigelles en fête pour attribution,

La Brigade de Gendarmerie de Maintenon pour information,

La direction des routes du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir pour information,

Le Service de collecte des ordures ménagères pour information,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information.

Saint-Martin-de-Nigelles, le 04/09/2026

Le Maire,

Béatrice BOUCHAUDY

